

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral
refusant
l'autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sollicitée par la Société FERME EOLIENNE LE MÛRIER
pour son projet de parc éolien « Le Mûrier »
à CARNIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-2 et L411-2 ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'Environnement, en date du 15 mai 2017 par la société Ferme Éolienne Le Mûrier dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 30 novembre 2017 et 14 avril 2019 reçues en Préfecture du Nord les 18 janvier 2019 et 6 mai 2019 ;

Vu le rapport de recevabilité positive du 23 mai 2019 émis par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 prescrivant une enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la société FERME ÉOLIENNE LE MURIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes et un poste de livraison à Carnières ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 défavorable pour l'ensemble du projet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France suite à la saisine du 23 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France suite à la saisine du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Nord du 8 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable pour les éoliennes E1 et E2 de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer du Nord du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de Météo France du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis défavorable des communes de Carnières, Naves, Wambaix, Rieux-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Avesnes-les-Aubert, Cagnoncles, Awoingt, Estourmel, Niergnies, Esnes, Iwuy, Cauroir, Ramillies et Cattenières ;

Vu l'avis défavorable du Sous-Préfet de Cambrai du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juillet 2020 concernant le projet d'autorisation partielle qui lui a été soumis;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation successifs portant jusqu'au 9 décembre 2020 le délai de décision finale ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté le 8 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté reçu le 9 décembre 2020 par le demandeur dans le délai de 15 jours impartis;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du chapitre unique de la section VIII du livre 1er du code de l'Environnement.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'Environnement est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que pour évaluer les enjeux avifaunistiques de la zone d'implantation potentielle, le pétitionnaire a recueilli les éléments bibliographiques disponibles et a réalisé des inventaires sur la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que l'évaluation des enjeux a mis en évidence une zone de nidification et de chasse du Busard des roseaux en 2014 et en 2018 sur la zone d'implantation potentielle s'étendant notamment sur les lieux-dits « La tour de Rieux » et « A gauche du chemin des Rateaux » ;

Considérant que si la localisation de la nidification des busards dépend de l'assolement, le busard nidifiant sur des terrains de cultures basses, les nidifications constatées en 2014 et en 2018, soit les deux années investiguées sur cette zone, indiquent que cette zone est une zone préférentielle de nidification pour le Busard des roseaux ;

Considérant que le Busard des roseaux est une espèce ayant une sensibilité moyenne aux éoliennes, que ce soit lors du vol (mortalité par collision avec une pale) ou lors de la nidification (perte d'habitat – abandon de nichée en cas de dérangement) et qu'au regard du contexte éolien à l'est et au nord, les zones disponibles pour la nidification, mais également pour la chasse et le transit sont réduites ;

Considérant que l'ensemble des éoliennes du projet se situe à proximité immédiate de la zone de nidification et de chasse identifiée dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones de nidification d'une distance suffisante n'est pas de nature à prévenir la mortalité de l'avifaune nicheuse par collision ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de nidification ;

Considérant que l'ensemble des éoliennes du projet se situe à une distance insuffisante de zones à enjeux pour la nidification du Busard des roseaux pour prévenir sa mortalité par collision ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de nidification et de chasse ;

Considérant que le Busard des roseaux est une espèce protégée en vertu des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 et que cette espèce est considérée comme quasi-menacée au niveau national et vulnérable dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse en adaptant le début de la période de la phase chantier pour qu'elle n'intervienne pas durant la période de nidification de l'avifaune ou, le cas échéant pour des travaux de faible ampleur, a mandaté un naturaliste en vue de déterminer les nidifications en cours ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, en dehors du cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », de mettre en œuvre un suivi des nichées de busards à proximité afin d'augmenter le taux d'envol des nichées ;

Considérant que, ces mesures ne sont pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable des éoliennes du projet pour le Busard des roseaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes du projet porteraient atteinte à la protection de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies en ce qu'elles concernent l'ensemble des éoliennes du projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société FERME EOLIENNE LE MÛRIER, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, pour l'exploitation du parc éolien dit « Le Mûrier », composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de CARNIÈRES est refusée.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts -de-France- 12, rue Jean sans peur-59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique -Grande Arche de la défense-92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de CARNIERES, AVESNES-LES-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, AWOINGT, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BÉVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRÉSIS, CAMBRAI, CAGNONCLES, CATTENIERES, CAUROI, ESCAUDOEUVRES, ESNES, ESTOURMEL, ESWARS, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, IWUY, NAVES, NIERGNIES, QUIÉVY, RAMILLIES, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, SÉRANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-EN-CAUCHIES et WAMBAIX ;
- aux communautés d'agglomération de Cambrai, du Caudrésis-Catésis et de la Porte du Hainaut;
- à Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, Commissaire-enquêtrice ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CARNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la

mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE